

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni au 1er étage de l'Hôtel de Ville, le mardi 17 JUIN 2022 à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

<u>Présents :</u>	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA MM. VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, SENAL
<u>Procurations :</u>	Mme FORNET à Mme GUARDIA, M. GRIVEAU à M. LAMIEL, Mme ROUX à Mme BERLOU,
<u>Excusés :</u>	Mmes ALLEMAND, SINIBALDI N., MM. PEGURET, SINIBALDI F.

La séance est ouverte à 18 h 00

- **Présents : 20**
- **Procurations : 3**
- **Excusés : 4**

Soit : 23 votants

Mme Carole AFFRE est désignée comme secrétaire de séance.

- Monsieur le Maire donne lecture du Compte-rendu du Conseil Municipal du 2 juin 2022 qui est adopté à l'unanimité.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.
- *Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter 3 points à l'ordre du jour :*
 - Point 11 – Règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses, vérandas et étalages sur la commune de Cazouls-les-Béziers.
 - Point 12 – Tarifs d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et vérandas sur la commune de Cazouls-les-Béziers.
 - Point 13 – Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme

Accord à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Mme Nadia SINIBALDI et de M. Frédéric SINIBALDI, à 18h15

Arrivée de M. François PEGURET à 18h33

- **Présents : 23**
- **Procurations : 3**
- **Excusé : 1**

Soit : 26 votants

Monsieur Simon FRANCES présente le bilan de l'Ecole de Musique Municipale qui accueille actuellement une centaine d'élèves.

Le rapport d'activité de l'Ecole de Musique sera adressé à chaque élu.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

DM N°21 – Marché de travaux – Aménagement du PAE LES ESCONDALS – tranche 2 Avenant N°3 : EIFFAGE

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire :

Article 1 : décide d'approuver l'avenant N°03 au marché de travaux en faveur de l'entreprise EIFFAGE MEDITERRANEE, sise 28 Avenue de Pézenas, 34630 ST-THIBERY, concernant le lot N°01 des travaux du PAE Les Escondals 2^{ème} tranche, sur la commune de Cazouls-lès-Béziers. L'avenant N°03 concerne la suppression d'un mur de soutènement et l'extension de la zone de la voirie, l'extension du réseau pluvial et la pose d'un clapet anti-retour au niveau du bassin de rétention sans conséquence financière :

Montant du Lot N°01 initial HT :	206 496.15 €
Avenant N°01 :	+ 4 484.50 €
Avenant N°02 :	+ 55 130.20 €
Avenant N°03 :	+ 00.00 €

Montant du Lot N°01 après avenant N°03 : 266 110.85 € HT soit 319 333.02 € TTC,

L'avenant N°03 n'ayant aucune incidence financière, le montant du marché de travaux est maintenu à 266 110.85 € HT soit 319 333.02 € TTC.

DM N°22 – Assistance juridique et de représentation en justice avec le Cabinet MB AVOCATS Convention d'honoraires

La Commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

Article 1 :

De conclure avec le Cabinet MB Avocats (AARPI) dont le siège se situe à Montpellier 8 rue Eugène Lisbonne, une convention d'assistance juridique et de représentation en justice de la commune dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Article 2 :

La mise convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 mai 2023.

Article 3 :

Les honoraires seront facturés sur la base d'un taux horaire de 120 € HT pour les interventions d'avocats sans pouvoir excéder la somme de 40 000 € HT.

Tirage au sort des jurés d'assises pour la liste préparatoire 2023

VU les articles 261 et suivants du Code de Procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-04-DS.0341 du 17 mai 2022,

Le Conseil Municipal a procédé, par tirage au sort, à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2023.

Le nombre de jurés devant comporter un nombre triple de celui fixé à 4 par arrêté préfectoral, 12 personnes ont été tirées au sort sur la liste électorale de Cazouls-Lès-Béziers.

AFFAIRES GENERALES

1 – Convention 2022-2023 avec le RLIs les Sablières : mise en œuvre de la mission de Référent Unique sur la Commune de Cazouls-les-Béziers

Comme chaque année, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de la mission de Référent Unique sur la Commune de Cazouls-Lès-Béziers. Elle fixera les règles d'organisation et de suivi de la mission.

La durée de la convention correspond à la durée de cette mission qui se déroulera du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Elle pourra être reconduite chaque année avec l'accord des parties.

Le RLI portera :

- La constitution du partenariat.
- Le montage et la gestion administrative du dossier : Conseil départemental,
- Le recrutement d'un travailleur social sur décision du Président du RLIs.
- L'organisation de la passation de relais entre les agents CCAS et le RLIs.
- La planification globale des temps de présence du RLIs dans chaque commune.
- Le suivi et l'accompagnement des allocataires du RSA dans l'élaboration de leur Contrat d'Engagement Réciproque.
- Des réunions de coordination avec les responsables CCAS désignés par la commune.
- L'organisation des comités de pilotage avec tous les partenaires de l'action.
- La rédaction des bilans auprès des partenaires financeurs.
- La production d'un rapport détaillé de la mission.

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du Référent Unique un bureau garantissant la confidentialité des accueils, au moins 1 jour par semaine.
- Faciliter le suivi et l'évaluation de l'action, mettre à disposition les documents nécessaires.
- Participer aux différents comités de pilotage.

La Commune participera au financement de la mission selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte à la signature de la présente convention correspondant à 0.40 € par nombre d'habitants de la Commune, soit 0.40 € x 5 154 habitants, soit 2 061.60 €.
Un solde sur production du bilan annuel correspondant à 55.00 € par bénéficiaire du RSA accompagné sur la période.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE la convention 2022-2023 de mise en œuvre dans le cadre de la mission de référent unique avec le RLIs « Les Sablières ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**
- **DIT que, compte tenu des dispositions liées à la crise sanitaire, et le confinement général qui en découle, le paiement sera effectué au prorata des interventions des services du RLI pour l'année 2022-2023.**

2 – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association « Coopérative Scolaire Ecole Saint Exupéry »

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande dont a été destinataire la commission culture, de la part de l’association « Coopérative scolaire école Saint-Exupéry », qui sollicite la commune afin d’obtenir une subvention exceptionnelle pour les aider à financer le projet « le Bal des Barbillons ». Il s’agit d’un projet de création et d’échanges entre les Barbeaux, groupe de musiciens professionnels de l’arrière-pays biterrois et des enfants de classes de CM1 de l’école Saint-Exupéry. En s’installant durant une semaine au sein d’une même école, le groupe s’invite au quotidien des enfants tout en leur proposant d’entrer dans un tout nouvel univers : celui de la création musicale. En fin de semaine, un concert a été organisé, c’est l’occasion pour les enfants de monter sur scène avec les Barbeaux. Le coût du projet s’élève à 7 200.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** la demande d’aide financière à l’association « Coopérative scolaire école Saint-Exupéry » d’un montant de 2 000.00 € afin de financer ce projet,
- **DIT** que cette subvention sera versée à titre exceptionnel,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé, sur le budget communal 2022.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3 – Budget communal – Décision Modificative N°2

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que compte tenu de l’évolution des dépenses il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget principal 2022 de la commune de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Sens	Comptes	Libellés	Montants
Dépenses	6065	Livres, disques, cassettes (bibliothèques et médiathèques)	- 2 000,00 €
	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	2 000,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	26 600,00 €
	022	Dépenses imprévues	- 26 600,00 €

SECTION D’INVESTISSEMENT

Sens	Comptes	Opérations	Libellés	Montants
Dépenses	2315	994	Installations, matériel et outillage techniques	- 4 950,00 €
	2313	990	Constructions	4 950,00 €

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** les virements de crédits de la Décision Modificative n°2 tels que présentés ci-dessus sur le budget principal 2022.

4 – Régie Municipale d’Electricité : accord pour un contrat d’intéressement de 2022 à 2024

Conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du code du travail, la régie Municipale d’Electricité de Cazouls lès Béziers, souhaite associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de l’entreprise.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d’autoriser un accord pour un contrat d’intéressement pour la période de 2022 à 2024.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d’intéressement, en précisant notamment son mode de calcul et sa répartition entre les salariés.

La prime résultant de ce contrat d'intéressement ne se substituera à aucun des avantages statutaires dont bénéficient ou pourraient bénéficier les agents de la Régie Municipale d'Electricité relevant du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières (IEG).

Le régime mis en place par le présent accord s'appliquera à l'ensemble du personnel ayant eu un contrat de travail avec la Régie Municipale d'Électricité et ayant participé à son activité y compris les agents à temps partiel, que ce soit le personnel statutaire ou relevant du régime général (CDD, CDI, Embauche statutaire...).

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **ACCEPTE de passer un accord pour un contrat d'intéressement pour la période de 2022 à 2024, qui permettra d'associer les salariés de la Régie Municipale d'Electricité aux résultats et aux performances de l'entreprise en leur octroyant une prime d'intéressement versée selon les modalités définies dans le présent accord.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord pour un contrat d'intéressement correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.**

DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

5 – Taxe d'aménagement : modification du taux du secteur 9 – Lotissement le Moulin à Vent

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-6, L 331-10 à L 331-13,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 n° 130/2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 n° 131/2011 instituant un taux supérieur à 5% par secteur,

CONSIDERANT que la réalisation des équipements publics a été prévue par la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial avec l'aménageur SARL MOULINS A VENT par délibération n°135-2021 du 23 septembre 2021, pour le secteur 9, sur l'emprise du lotissement « Le Moulin à Vent », le taux à 20 % ne se justifie plus,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme prévoient que la délibération modificative relative au taux applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante doit être adoptée avant le 30 novembre.

CONSIDERANT l'article 5 de la convention de projet urbain partenarial qui stipule que les constructions édifiées dans le périmètre de l'opération seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, part communale, pendant un délai de 10 ans à compter de l'exécution des formalités de publicité requises par l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que certaines parcelles, inscrites dans le secteur 9, ne font pas parties de l'emprise du lotissement et du PUP. Il convient de maintenir ces parcelles sur le secteur 9 au taux de 20 %.

Les listes concernées par le maintien du taux à 20 % :

Références cadastrales	Superficie
K n°316	665 m ²
K n°1501	1 530 m ²
K n°1767	32 m ²
K n°1769	5 m ²
K n°1764	1 047 m ²
Total	3 279 m ²

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 5% le taux de Taxe d'Aménagement applicable sur le secteur 9, uniquement sur l'emprise du lotissement Le Moulin à Vent, objet du PUP. Le taux de taxe majorés à 20% continuant à s'appliquer sur les parcelles citées, situées hors du PUP, qui ne participent pas à la réalisation des voiries, réseaux et espaces publics du secteur.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** la modification du Taux de la Taxe d'Aménagement, part communale, de 20% à 5%, secteur 9, sur l'emprise du lotissement « Le Moulin à Vent » à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **APPROUVE** le maintien du Taux de la Taxe d'Aménagement, part communale, à 20% sur le secteur 9 « Le Moulin à Vent » pour les parcelles citées, situées hors emprise du PUP.
- **PRECISE** que cette délibération est valable un an et est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre.

6 – Liaison aérienne CAZEDARNES – SAINT VINCENT – Dérivation Réals : convention de servitude

VU le code de l'Energie et notamment son article L323-4 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses compétences « RTE » Réseau de transport d'électricité entretien et développe les lignes de liaison aérienne à haute tension ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts CAZEDARNES – SAINT VINCENT, dérivation REALS, implique son passage sur une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée section B n°2993, située lieu-dit Belvezet ;

CONSIDÉRANT le besoin de constituer une servitude de passage en vue de cette sécurisation de ligne, nature de l'emprise : un support pour conducteurs aériens d'électricité (pylône n°28N ex34) ainsi que deux surplombs pour le maintien des conducteurs aériens (entre le pylône n°27N ex33 et le pylône n°28N ex34 - entre le pylône n°28N ex34 et le pylône n°29N ex35) sur une longueur totale d'environ 53 mètres ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de servitudes avec R.T.E, convention fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer pour le compte de la Commune, une convention de servitudes avec RTE, pour la parcelle cadastrée section B n°2993, située lieu-dit Belvezet, ainsi que la coupe et abattage d'arbres se trouvant à proximité de l'emplacement du support et conducteurs aériens d'électricité, moyennant une compensation forfaitaire et définitive de 177,00 euros (cent soixante et dix-sept euros).
- **DIT** que la présente convention sera portée à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur ces parcelles traversées par la ligne Cazedarnes – Saint Vincent, dérivation REALS.

7 – Acquisition de parcelles : C403 C404 Combarnaud Nord et K530, 586,587,588 Les Garrigues

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la lettre que lui a adressé un particulier lui proposant de céder à la Commune différentes parcelles sur le territoire, pour l'Euro Symbolique.

Références cadastrales	Superficie	Lieu-dit	Nature
C 403	3 855 m ²	Combarnaud Nord	Landes
C 404	3 550 m ²	Combarnaud Nord	Landes
K 530	1 325 m ²	Les Garrigues	Terre
K 586	2 170 m ²	Les Garrigues	Terre
K 587	1 660 m ²	Les Garrigues	Terre
K 588	7 500 m ²	Les Garrigues	Terre
	20 060 m²		

Ces parcelles de terre non cultivées permettraient d'agrandir la propriété communale sur le territoire. Cette acquisition participerait à la protection de l'environnement, de la flore et la faune sauvage.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'Euro symbolique, des parcelles section C n°403 et n°404, section K n° 530,586, 587 et 588 d'une superficie totale de 20 060 m².
- **DEMANDE** à l'Etude Notariale GONDARD-MALAVIALLE de rédiger l'acte nécessaire à cette acquisition.
- **DIT** que les frais de notaires seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces indispensables à l'acquisition de cette parcelle et notamment l'acte à intervenir à l'Etude Notariale GONDARD- MALAVIALLE DUQUOC.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au Budget communal 2021 compte 2111 : Acquisition terrains nus.

PERSONNEL COMMUNAL

8 – Renouvellement agent contractuel : agent technique - maraîcher

Depuis le 01 septembre 2021, la municipalité a décidé de recruter son propre maraîcher afin d'alimenter sa cantine en produits bio.

La livraison et l'installation de la serre ayant pris du retard, le lancement de la production a été ainsi retardée. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler le contrat à compter du 01 septembre 2022, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 1 an.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** le renouvellement d'un agent technique en contrat à durée déterminée, pour une durée de 1 an, 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2022.

9 – Convention d'adhésion à la mission d'assistance au recrutement du CDG 34

VU l'article L452-38 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT d'une part que le recrutement des agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels est de plus en plus technique.

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'expérience et la compétence du CDG 34, dans les ressources humaines, serait utile à la collectivité et ce en vue des futurs recrutements.

Madame COUDERC, 2^{ème} Adjointe, informe le Conseil Municipal que :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-38 du code général de la fonction publique, a développé au service des collectivités du département des prestations facultatives notamment, l'assistance au recrutement dont la mission peut être proposée en 4 phases :

- Phase 1 : Définition du besoin
- Phase 2 : Sélection des candidatures
- Phase 3 : entretien de recrutement
- Phase 4 : clôture du recrutement

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ce service de prestation en utilisant le formulaire de demande « de conseil et assistance au recrutement ».

Cette convention définit les conditions générales de mise en œuvre de la prestation assistance au recrutement, précise les modalités de fonctionnement et fixe les tarifs annuels de cette prestation.

Madame COUDERC propose aux membres du Conseil Municipal de signer la convention-cadre proposée par le CDG34.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission d'assistance au recrutement du CDG34,
- **AUTORISE** Madame COUDERC, 2^{ème} Adjointe, à signer la convention cadre d'adhésion à la mission « Assistance au recrutement » du CDG 34, ainsi que toutes pièces relatives à cette convention.

10 – Modification du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que pour faire suite aux avis favorables concernant les demandes d'avancement de grade pour l'année 2022, et de la demande d'intégration d'un adjoint technique principal 1^{ère} classe au grade d'agent de maîtrise principal, il convient de créer les postes correspondants,
- que pour faire suite à un départ en retraite, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent et de le nommer à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires,

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

Créations :

A compter du 1^{er} juillet 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{er} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,

A compter du 01 aout 2022 :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,

A compter du 01 septembre 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (25h00 hebdomadaire),

A compter du 01 octobre 2022 :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h00 hebdomadaires),

A compter du 08 décembre 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Suppressions :

A compter du 1^{er} juillet 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (30h00 hebdomadaires),
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal 1^{er} classe à temps complet,

A compter du 01 aout 2022 :

- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet,

A compter du 01 octobre 2022 :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, (32h00 hebdomadaires),

A compter du 08 décembre 2022 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** la modification présentée ci-dessus du tableau des emplois communaux.

11 – Règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses, vérandas et étalages

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire, privative et commerciale, du domaine public, en vue de l'installation de terrasses, vérandas et étalages afin d'y exercer une activité commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation,

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses, vérandas et étalages sur la Commune de Cazouls-les-Béziers, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **APPROUVE** le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses, vérandas et étalages sur la Commune de Cazouls-les-Béziers.
- **INDIQUE** que le montant de la redevance annuelle par mètre carré de surface utilisée, sera fixé annuellement par délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce règlement.

AFFAIRES FINANCIERES

12 – Tarifs d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et vérandas

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs relatifs à l'occupation de l'espace urbain par les terrasses et les vérandas,

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs d'occupation des terrasses et vérandas sur la Commune de Cazouls-lès-Béziers tels que :

TARIFS ANNUELS (au m ²)	
Catégorie A : terrasses couvertes	20 €
Catégorie B : terrasses aménagées	25 €
Catégorie C : Pergolas bioclimatiques	30 €

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **DECIDE** de fixer les tarifs d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et vérandas sur la Commune de Cazouls-lès-Béziers, tels que ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en application de ces tarifs.

13 – Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 / L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.
Ce délai ne peut, en tout état de cause excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

Le barème des astreintes administrative est fixé par décision municipale. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.
Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € maximum perçu et 500 €/jour de retard.
Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

La Commune de Cazouls-lès-Béziers, régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la Commune de Cazouls-les-Béziers,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- **INSTAURE** sur le territoire de la Commune de Cazouls-les-Béziers, un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H 15.